CONTRAT

Marché public de RESTAUratION COLLECTIVE ET PRESTATIONS ASSOCIEES

Numéro de consultation : 028.24

**🖎L’opérateur doit compléter les articles 1.1 ; 1.2.2 ; insérer le ou les BIC IBAN à l’article 1.3 ; puis compléter également les articles 3.3.1 ; 3.3.2 et 10 du présent contrat**

**Seul France Travail remplit les articles 1.4 et 11 du contrat.**

**sommaire**



[1. PREAMBULE 4](#_Toc188542032)

[1.1. Identité des parties 4](#_Toc188542033)

[1.2. Dispositions applicables aux groupements d’opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique 5](#_Toc188542034)

[*1.2.1 Dispositions applicables aux groupements d’opérateurs économiques constitués en application des articles* R.2142-19 à R.2142-27 *du Code de la commande publique* 5](#_Toc188542035)

[*1.2.2 Répartition de l’exécution des prestations en cas de groupement conjoint* 5](#_Toc188542036)

[1.3. Coordonnées bancaires 6](#_Toc188542037)

[2. DISPOSITIONS GENERALES 7](#_Toc188542038)

[2.1 Objet du marché 7](#_Toc188542039)

[2.2 Durée du marché 7](#_Toc188542040)

[2.3 Forme et quantités du marché 7](#_Toc188542041)

[2.4 Pièces constitutives du marché 7](#_Toc188542042)

[3. MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE 8](#_Toc188542043)

[3.1 Modalités d’émission des bons de commande 8](#_Toc188542044)

[3.2 Modalités de contrôle des prestations 9](#_Toc188542045)

[*3.2.1. Vérification de l’exécution des prestations* 9](#_Toc188542046)

[*3.2.2 Contrôle sur pièces et sur place* 9](#_Toc188542047)

[3.3 Modalités de facturation et de règlement du marché 9](#_Toc188542048)

[*3.3.1. Avance* 9](#_Toc188542049)

[*3.3.2. Versement des acomptes* 10](#_Toc188542050)

[*3.3.3. Cession et nantissement de créances* 11](#_Toc188542051)

[*3.3.4. Modalités de facturation* 11](#_Toc188542052)

[4. MODALITES FINANCIERES 13](#_Toc188542053)

[4.1 Forme et contenu des prix 13](#_Toc188542054)

[4.2 Révision des prix 14](#_Toc188542055)

[4.3 Frais de transport ou de déplacement 14](#_Toc188542056)

[5. CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS 15](#_Toc188542057)

[5.1 Langue d’exécution du marché 15](#_Toc188542058)

[5.2 Personnel affecté à l’exécution des prestations 15](#_Toc188542059)

[*Reprise du personnel en place* 15](#_Toc188542060)

[*Reprise du personnel en fin de marché* 16](#_Toc188542061)

[5.3 Lutte contre le travail illégal 16](#_Toc188542062)

[5.4 Changement dans la situation du titulaire 16](#_Toc188542063)

[5.5 Dispositions applicables en cas de sous-traitance et de recours à un fournisseur 17](#_Toc188542064)

[5.6  Modification du marché en cours d’exécution (clause de réexamen) 18](#_Toc188542065)

[5.7  Clause de non-exclusivité 18](#_Toc188542066)

[6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 19](#_Toc188542067)

[6.1 Clauses sociale et environnementale 19](#_Toc188542068)

[6.1.1 *Clause de progrès relative à la réduction des émissions de gaz à effet de serre* 19](#_Toc188542069)

[*6.1.2* *Engagement d’insertion sociale* 20](#_Toc188542070)

[6.2 Obligation de confidentialité 21](#_Toc188542071)

[6.3 Assurances 22](#_Toc188542072)

[6.4 Protection des données personnelles 22](#_Toc188542073)

[*6.4.1 Traitement de données personnelles mis en œuvre pour le compte de France Travail* 22](#_Toc188542074)

[*6.4.2 - Autres traitements de données personnelles* 24](#_Toc188542075)

[7. PENALITES 24](#_Toc188542076)

[8. RESILIATION 26](#_Toc188542077)

[*8.1.1* *Résiliation aux torts exclusifs du titulaire* 26](#_Toc188542078)

[*8.1.2* *Résiliation unilatérale* 28](#_Toc188542079)

[*8.1.3* *Liquidation du marché résilié* 28](#_Toc188542080)

[9. LITIGES 28](#_Toc188542081)

[10. SIGNATURES DES PARTIES 29](#_Toc188542082)

[11. NOTIFICATION DU MARCHE 29](#_Toc188542083)

# PREAMBULE

## Identité des parties

Le présent marché est conclu entre les soussignés,

France Travail, établissement public administratif (SIRET n° 130 005 481 00010), représenté par sa Directrice Générale Adjointe, Carine Rouillard, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : le Cinétic -1 à 5 avenue du Docteur Gley -75 987 Paris Cedex 20,

Ci-après dénommé « France Travail », d’une part,

Et la personne morale :

*Indiquer la raison ou dénomination sociale, siret, adresse du siège social, numéros de téléphone, courriel et forme juridique de la personne morale candidate.*

*Si différent, indiquer également le nom, raison ou dénomination sociale, adresse, numéros de téléphone et de télécopie et courriel du service ou établissement chargé de l’exécution des prestations objet du marché.*

Représentée par :

*Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.*

|  |
| --- |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| □ | agissant en qualité de candidat individuel |
| □ | agissant en qualité de mandataire du groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique conformément au document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l’issue de laquelle le présent marché a été conclu |

Ci-après dénommé « le titulaire » d’autre part.

## Dispositions applicables aux groupements d’opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique

**- Modalités de facturation en cas de groupement**

### *1.2.1 Dispositions applicables aux groupements d’opérateurs économiques constitués en application des articles* R.2142-19 à R.2142-27 *du Code de la commande publique*

Dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d’opérateurs économiques, il a la forme d’un groupement solidaire ou d’un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature. Dans le cas où le groupement est conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l’exécution du marché de l’ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l’égard de France Travail.

Le mandataire du groupement, désigné à l’article « Identité des parties » du présent contrat, représente l’ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d’exécution du marché. Le mandataire du groupement est l’interlocuteur exclusif de France Travail pour l’exécution du marché ; toute communication ou notification au titre du marché est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l’information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à France Travail.

En cas de défaillance de l’un des membres du groupement en cours d’exécution du marché , y compris la liquidation judiciaire de l’opérateur économique au sens des articles L.641-1 et suivants du code de commerce et les manquements de cet opérateur aux obligations contractuelles, le mandataire du groupement a la faculté de proposer à France Travail l’acceptation d’un sous-traitant dans les conditions définies à l’article relatif à la sous-traitance du présent contrat.

Dans le cas où le membre défaillant est le mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de Candidature assume les fonctions de mandataire du groupement jusqu’à l’échéance du marché.

A la première demande de France Travail, le mandataire du groupement lui transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas ladite convention n’est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

### *1.2.2 Répartition de l’exécution des prestations en cas de groupement conjoint*

Les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme indiqué ci-dessous :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Désignation des membres du groupement  d’opérateurs économiques** | **Prestations exécutées** | **Montant en € HT** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

## Coordonnées bancaires

Les sommes dues au titre du présent marché sont libérées par virement sur le(s) compte(s) bancaire(s) dont le ou les relevés BIC IBAN sont joints.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, le relevé BIC IBAN de chacun des membres du groupement est inséré sur cette page, si le titulaire est un groupement solidaire, le relevé BIC IBAN du compte unique est inséré sur cette page.

Agrafer sur cette page le ou les relevés BIC IBAN.

# DISPOSITIONS GENERALES

## Objet du marché

Passé selon la procédure prévue à l’article R.2123-1 3° du Code de la commande publique, le présent marché public de services a pour objet la prestation de restauration collective et de prestations associées pour la Direction Générale de France travail.

Ces prestations et leurs modalités d’exécution sont décrites au présent contrat et au cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) applicables.

## Durée du marché

Sous réserve des dispositions du présent contrat relatives à la résiliation, le marché public est conclu pour une durée ferme de deux (2) ans à compter de la date de sa notification, puis reconductible tacitement deux (2) fois pour une période d’un (1) an, soit une durée maximale de quatre (4) ans.

Aux fins de dénonciation, France Travail se prononce au moins six mois calendaires avant l’échéance de la période en cours du marché public en notifiant par écrit au titulaire sa décision de ne pas reconduire le marché public. Faute de décision notifiée dans ce délai, France travail est considéré comme ayant décidé la reconduction du marché public.

Le Titulaire ne peut refuser la reconduction du marché public ; il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché public.

La notification du marché public est prévue pour la première quinzaine d’avril.

La période entre la date de notification du marché et le 1er juin 2024 (date de commencement des prestations) est la période de préparation. Le titulaire du marché met à profit ce temps pour connaitre les lieux, rencontrer la personne en charge de la conduite du marché pour la mise en œuvre du dispositif d'exécution du marché, gérer la reprise du personnel.

## Forme et quantités du marché

Le marché prend la forme d’un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique conclu avec un unique titulaire et avec un montant maximum de 6 000 000 € HT, pour toute la durée du marché, reconductions incluses.

Le Titulaire est engagé à concurrence du maximum.

## Pièces constitutives du marché

Le marché se constitue des pièces suivantes, énumérées par ordre décroissant de priorité et dont l’exemplaire conservé par France Travail fait seule foi en cas de contestation :

* Le présent contrat ;
* Le cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et ses annexes ;
* Le bordereau de prix ;
* La proposition technique du titulaire ;
* La ou les demandes d’acceptation d’un sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement.

# MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE

## 3.1 Modalités d’émission des bons de commande

Le présent marché s’exécute par l’émission de bons de commande sur la base du bordereau des prix unitaires ou forfaitaires. Toutes les unités d’œuvre relatives au présent marché font l’objet de bons de commande.

Les prestations de restauration collective sont des prestations continues. La réalisation de la partie forfaitaire est déclenchée par l’émission d’un bon de commande annuel, et émis par la direction du siège via SAP.

Les prestations associées (pauses café, plateaux repas, cocktails, vacation, animation, menu à table…) s’exécutent par émission et transmission au titulaire d’un bon de commande annuel permettant de couvrir toutes les prestations, et émis par la direction du siège via SAP.

Document écrit, le bon de commande doit viser les prestations décrites dans l’accord-cadre, et en déterminer la quantité.

Les prestations débutent à réception du bon de commande SAP.

L’émission des bons de commande s’effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable.

Ils sont transmis au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la transmission. Aucune commande par téléphone ne doit être prise en compte par le titulaire. Toute commande passée sous un autre format que celui du progiciel de gestion SAP doit être refusée par le titulaire sous peine de voir sa facture rejetée.

En cas de groupement d’opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au seul mandataire du groupement.

Les bons de commande générés par SAP comportent notamment les mentions suivantes :

* le numéro SAP du marché ;
* le numéro et la date d’émission du bon de commande SAP ;
* la dénomination du service émetteur et son adresse ;
* la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d’opérateurs économiques, du mandataire du groupement titulaire ;
* la prestation commandée et ses modalités d’exécution ;
* la quantité commandée ;
* l’adresse du site de livraison ou d’exécution de la prestation ;
* le prix de la prestation HT demandée figurant au bordereau des prix ;
* le montant total de la commande, HT et TTC ainsi que le taux de TVA appliqué.

Le titulaire fournit une adresse mail unique pour recevoir les commandes.

France Travail se réserve le droit d’émettre des bons de commande à tout moment pendant la durée du marché. Le titulaire est tenu d’exécuter les bons de commande dont la durée d’exécution va au-delà de la durée du marché dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l’expiration de cette dernière. Ces bons de commandes ont une validité maximale de trois mois à compter de la date d’échéance du marché.

France Travail se réserve la possibilité d’annuler un bon de commande jusqu’au jour du début d’exécution de la prestation. Cette annulation ne donne pas lieu à indemnisation du titulaire.

## 3.2 Modalités de contrôle des prestations

### *3.2.1.* *Vérification de l’exécution des prestations*

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des prestations et des livrables aux spécifications du marché telles que définies au cahier des charges fonctionnel et technique et des quantités commandées.

Chaque commande réceptionnée fait l’objet d’une validation par le service émetteur.

L’ensemble des prestations et livrables est soumis à la validation de la direction générale de France Travail une fois la prestation exécutée. Alors, France Travail prend soit une décision d’admission, d’ajournement de l’admission des prestations, de réfaction ou de rejet. A défaut de décision expresse dans ce délai, les prestations sont réputées conformes.

S’il s’avère, à la suite des ajustements demandés, que la qualité des prestations ne répond toujours pas aux attentes de France Travail spécifiées dans le marché public, France Travail peut prononcer la réception des prestations dont la qualité est défaillante avec réfaction ou en prononcer le rejet total. De ce fait, France Travail est en droit de refuser tout ou partie des demandes de règlement relatives aux prestations rejetées. La réception avec réfaction consiste en une réduction de prix selon l’étendue des imperfections constatées. Cette réduction est appréciée au cas par cas par France Travail.

Les décisions de rejet ou d’admission avec réfaction mentionnées au précédent alinéa sont, sans autre formalité, notifiées au titulaire par courriel. Ces décisions sont motivées. Elles donnent lieu, dans l’hypothèse où la facture correspondante a déjà été émise, à l’établissement d’un avoir transmis par le titulaire *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017.

### *3.2.2 Contrôle sur pièces et sur place*

À tout moment au cours de l’exécution de la prestation, France Travail peut procéder, ou faire procéder, à des contrôles sur pièces et sur place (que ce soit sur les lieux d’exécution de la prestation ou dans tout établissement du titulaire ou d’un de ses sous-traitants) des prestations fournies. Ces contrôles peuvent être annoncés ou inopinés.

## Modalités de facturation et de règlement du marché

### *3.3.1. Avance*

La notification du marché public, et le cas échéant, la notification de tout bon de commande d’un montant supérieur à 50 000 €HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois ouvre droit au versement d’une avance d’un montant de 5% du montant TTC du bon de commande considéré.

La demande du titulaire à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée ci-après. A défaut de stipulation expresse, le titulaire est considéré comme renonçant à bénéficier de l’avance.

En cas de groupement d’opérateurs économiques, l’avance est répartie entre les membres du groupement selon la clef de répartition précisée à la rubrique ci-dessous.

L’avance est remboursée à France Travail par précompte du montant total de chaque facture reçue à compter 6ème mois suivant l’émission du bon de commande considéré jusqu’au complet remboursement de l’avance.

L’avance prévue au présent article ne présente pas le caractère d’un règlement partiel définitif.

Le titulaire accompagne chaque facture émise d’un avoir d’un montant correspondant au montant total de ladite facture, et ce jusqu’à ce que le montant de l’avance soit intégralement remboursé.

Dans le cas où le titulaire a présenté un sous-traitant avant la notification du marché, l’assiette de l’avance au versement de laquelle il a droit est réduite du montant maximum des prestations à payer directement au sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, tel que figurant dans la Demande d’acceptation du sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement. La demande du sous-traitant à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée dans ce même document. A défaut de stipulation expresse, le sous-traitant est considéré comme renonçant à bénéficier de l’avance. Dans le cas où le titulaire a bénéficié de l’avance et qu’en cours d’exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations, il rembourse à France Travail la part d’avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, y compris dans le cas où le sous-traitant n’entend pas bénéficier de l’avance.

Le titulaire indique :

|  |  |
| --- | --- |
| □ | renoncer au bénéfice de l’avance prévue à ce même article ; |
| □ | ne pas renoncer au bénéfice de l’avance prévue à ce même article. |

En cas de groupement d’opérateurs économiques, sous forme conjointe, constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique, l’avance est répartie entre les membres du groupement selon la clef de répartition suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| Désignation des membres du groupement  d’opérateurs économiques | Pourcentage de répartition  de l’avance |
|  | % |
|  | % |
|  | % |

### *3.3.2. Versement des acomptes*

Les prestations dont la durée d’exécution est supérieure à trois mois ouvrent droit au versement d’acomptes trimestriels correspondant à la valeur des prestations exécutées auxquelles ils se rapportent. S’il entend bénéficier d’un acompte, le titulaire adresse une demande d’acompte décrivant les prestations effectuées et leur montant. Le montant de l’acompte est arrêté par France Travail, en tenant compte le cas échéant du remboursement de l’avance ou des pénalités dues.

Les acomptes ne présentent pas le caractère d’un règlement partiel définitif.

A la condition qu’il soit une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de l’article R. 2151-13 du code de la commande publique, ou un artisan, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, un société coopérative d’artisans, une société coopérative d’artistes ou une entreprises adaptée, le titulaire

|  |  |
| --- | --- |
|  | demande que la périodicité du versement des acomptes soit ramenée à un mois ; |
|  | ne demande pas que la périodicité du versement des acomptes soit ramenée à un mois. |

A défaut de stipulation expresse, le titulaire est considéré comme ne demandant pas une périodicité mensuelle.

En cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, indiquer la raison ou dénomination sociale du ou des membres du groupement demandant, pour ce motif, que la périodicité de versement des acomptes soit ramenée à un mois :

### *3.3.3. Cession et nantissement de créances*

En application des articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique, sur demande du titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d’opérateurs économiques, présentée à la Direction comptable, France Travail Siège, TSA 92002, 75 987 PARIS CEDEX 20, France Travail lui remet le certificat de cessibilité précisant la créance totale à mettre en paiement, diminuée du montant des prestations confiées à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Sur demande du bénéficiaire d’une cession ou d’un nantissement de créances, la direction comptable de France Travail transmet, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa réception :

1. soit un état sommaire des prestations effectuées accompagné d’une évaluation
2. soit un décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché
3. soit un état des avances et des acomptes mis en paiement
4. soit un état détaillé des oppositions au paiement de la créance détenue par le titulaire du marché reçues par France Travail.

### *3.3.4. Modalités de facturation*

Les factures sont émises mensuellement à compter de la réalisation des prestations, en un exemplaire original, et libellées à l’ordre du directeur général de France Travail.

Le Titulaire établit le cas échéant une facture annuelle complémentaire ou un avoir correspondant à l’écart de prix entre le montant total des frais fixes appliqué sur chaque mois écoulé et le montant des frais fixes définitif pour la période.

Seul le règlement du solde d’une prestation a un caractère partiel définitif non susceptible d’être remis en cause.

Lorsque le paiement d’un règlement partiel définitif intervient avant que la valeur finale des références d’une clause de révision des prix ne soit connue, France Travail procède à un règlement provisoire sur la base des dernières références connues. Le paiement calculé sur la base des valeurs finales de référence intervient au plus tard trois mois après la date de publication de ces valeurs.

L’émission des factures relevant des prestations de restauration est effectuée mensuellement à terme échu. Pour les prestations associées, l’émission des factures est réalisée après service fait.

Lorsque les prestations ont ouvert droit au versement d’acompte, la facture finale reprend l’ensemble des versements effectués.

Les factures portent à minima les mentions suivantes :

* l'intitulé et le numéro du marché ;
* le numéro et la date du bon de commande SAP ;
* la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique, du mandataire du groupement ;
* le numéro d’inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET ;
* la date d’établissement et le numéro de la facture ;
* la nature des prestations facturées ;
* le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;
* le montant total TTC ;
* le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte bancaire ou postal sur lequel les sommes doivent être virées.

Les factures des prestations associées devront être transmises avec les éléments suivants :

* le service concerné
* le numéro du bon de commande
* l’imputation budgétaire associée

En application des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures et pièces justificatives du paiement du prix sont adressées *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017. La transmission d’une facture par une autre voie n’est pas prise en compte.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture ou la date de la constatation de la conformité des prestations lorsqu’elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d’intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Dans le cas où le titulaire est un groupement d’opérateurs économiques, les factures sont émises par chacun des membres du groupement pour les prestations qu’il exécute. Ces factures sont visées par le mandataire qui les transmet à France Travail. Les sommes dues sont versées :

- lorsque le groupement est conjoint sur le compte de chacun des membres du groupement selon la répartition annoncée à l’article « Répartition de l’exécution des prestations » du présent contrat,

- lorsque le groupement est solidaire sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Dans tous les cas, le montant à régler au titulaire est arrêté par France Travail qui notifie le cas échéant au titulaire le fait qu’un avoir doit être établi pour tenir compte, notamment, des pénalités ou réfactions imposées.

# MODALITES FINANCIERES

## 4.1 Forme et contenu des prix

Le marché est conclu aux prix exprimés en euros HT, figurant au bordereau des prix de l’accord-cadre.

Les prestations font l’objet de prix forfaitaires et de prix unitaires.

Les prix comprennent au maximum deux chiffres après la virgule.

La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date du fait générateur.

Les prix sont réputés complets, ils comprennent notamment l’ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations, toutes taxes éventuelles, tous les frais exposés pour l’exécution des prestations et la totalité des frais de gestion, ainsi que les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27du Code de la commande publique.

Le montant des frais fixes (frais d’admission) appliqués au nombre de repas servis couvre notamment les frais de personnel et frais d’exploitation. Le montant des frais fixes dépend des tranches fréquentation définies au BP, selon le nombre de repas quotidien moyen mensuel servis au self P.

La tranche de référence initiale du marché sera définie par la direction du siège et la direction achats-marchés lors de la réunion de lancement. Elle correspond à la tranche pressentie comme étant la plus utilisée au cours du marché. Elle détermine le montant des frais fixes (frais d’admission) appliqué au cours de la 1ère année du marché.

A l’issue de chaque année de marché, le nombre mensuel moyen de repas est calculé sur la base du nombre de repas servis chaque mois de l’année précédente. Le résultat détermine la tranche de fréquentation et donc le montant des frais fixes définitif correspondant à chaque mois de l’année.

Le Titulaire établit le cas échéant une facture annuelle complémentaire ou un avoir correspondant à l’écart de prix entre le montant total des frais fixes appliqué sur chaque mois écoulé et le montant des frais fixes définitif pour la période.

Les frais fixes payés par l’agent par repas correspondent au forfait mensuel €TTC divisé par la valeur médiane des 2 bornes encadrant la tranche de frais fixe concerné \* le nombre de jours ouvrés défini.

Les denrées sont classées par famille de produits et par catégorie. A chaque catégorie de chacune des familles correspond un prix unitaire fixé au BP.

Le coût du repas de **la restauration** est égal à la participation agent + la participation employeur.

A titre indicatif, la participation employeur (payé par France Travail) s’élève au 1er janvier 2024, à 7,18 €TTC. Elle fait l’objet d’une révision périodique qui sera communiquée au titulaire au moins 1 mois avant la date de mise en application de ladite révision. Le salarié paye le reste à charge directement à chaque passage en caisse.

La cafétéria ne fait l’objet d’aucune participation de la part de France Travail. Le salarié paye la totalité directement à chaque passage en caisse. En conséquence, le titulaire assure la prestation de cafétéria sur la base des recettes issues du fonctionnement de ladite cafétéria et le cas échéant de la restauration collective. Cette prestation ne fera l’objet d’aucune facturation à France Travail.

Les prestations associées sont payées uniquement par France Travail.

## 4.2 Révision des prix

Les prix sont révisables semestriellement à la date de notification du marché public, sauf dispositions réglementaires contraires. Le coefficient de révision applicable au prix initiaux du marché public est issu de la formule de révision suivante :

**[P = Po (0,20+0,80 (S / So))]**

Sachant que :

* P est le prix révisé ;
* Po est le prix initial, consigné au bordereau des prix ;
* S Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Alimentation y compris restaurants, cantines, cafés (001763856) le mois précédant la date de la demande de la révision des prix ;
* So valeur du même indice connu et publié le mois précédent la date de remise de l’offre ;

A cet effet, le titulaire fait parvenir la demande de révision des prix, en application de la formule de révision, par communication d’un nouveau bordereau des prix du même modèle que le bordereau des prix initial, au Directeur des Achats et Marchés de France Travail, au moins un mois avant la date prévue pour la révision des prix, par tout moyen permettant de justifier de la date de réception. A défaut de transmission dans les délais, la demande de révision semestrielle des prix n’est plus recevable de la part du titulaire. Le titulaire accompagne sa demande de l’ensemble des éléments de nature à justifier l’augmentation ou la réduction des prix.

Le Directeur des Achats et Marchés valide la demande de révision des prix dans le délai d’un mois à compter de la réception de la demande. Si le titulaire n’a pas de réponse dans ce délai, sa demande est réputée acceptée.

En cas de rejet de la demande de révision des prix, le titulaire a la faculté de présenter une nouvelle révision des prix dans un délai de huit jours calendaires sur la base des observations du Directeur des Achats et Marchés.

Seuls les tarifs révisés validés par France Travail peuvent être pris en compte.

Si l’augmentation des prix en application de la formule de révision des prix est supérieure à 5% par an, France Travail se réserve le droit de résilier le marché sans que cette résiliation n’ouvre droit à indemnisation du titulaire.

## 4.3 Frais de transport ou de déplacement

Les déplacements des intervenants du titulaire pour les prestations et réunions en France métropolitaine sont à la charge du titulaire et compris dans le prix de son offre.

# CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS

## 5.1 Langue d’exécution du marché

La langue d’exécution du marché est le français. Tous les documents remis à France Travail, ainsi que tous les entretiens réalisés avec les personnels de France Travail et toutes les présentations effectuées devant eux sont en français.

## 5.2 Personnel affecté à l’exécution des prestations

Le titulaire affecte toutes les ressources nécessaires à la réalisation des prestations et assume en toute hypothèse l’entière responsabilité de la désignation, du nombre et du profil de ses personnels.

Le personnel affecté à l’exécution du marché demeure, en toutes circonstances, placé sous l’autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Le personnel appelé à travailler dans les locaux de France Travail se conforme au règlement intérieur et aux règles d’accès et de sécurité applicables. Le titulaire est donc responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l’un de ses préposés à l’occasion de l’exécution du marché.

Le titulaire s’engage à informer France Travail de tout changement de personne / membre de l’équipe / interlocuteur référent affectés pour réaliser la prestation, dès qu’il en a connaissance.

Il s’engage en particulier, dès la connaissance du départ de cet intervenant, à désigner un remplaçant d’expérience et de compétences au moins équivalentes ; il en informe préalablement par écrit la direction du siège en lui transmettant le *curriculum vitae* du remplaçant proposé qui, dans un délai de dix jours ouvrés a la faculté de demander au titulaire la désignation d’un autre intervenant, en explicitant les raisons de cette demande. Le titulaire dispose alors d’un délai maximum de 10 jours ouvrés pour présenter un nouvel intervenant.

France Travail se réserve la faculté, à tout moment pendant l’exécution du marché, de solliciter, le remplacement de l’un des intervenants affectés à l’exécution des prestations pour des raisons dûment motivées par des raisons professionnelles. Le titulaire s’engage, dans un délai maximum de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, à proposer un remplaçant d’expérience et de compétences au moins équivalentes ; à cet effet, il transmet à France Travail le *curriculum vitae* du remplaçant proposé.

Le titulaire prend toute disposition nécessaire pour assurer la poursuite sans interruption des prestations. Les coûts induits sont intégralement supportés par le titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de France Travail.

### *Reprise du personnel en place*

Le titulaire du marché s’engage à reprendre le personnel de l’équipe de restauration en place, dans les conditions fixées par la convention collective nationale pour le personnel des entreprises de restauration de collectivités.

La liste des salariés en place est jointe en annexe 3 du Cahier des charges fonctionnel et technique.

### *Reprise du personnel en fin de marché*

Six (6) mois avant la fin du marché, quelle qu’en soit la cause, le titulaire communique à France Travail dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la demande, les informations nécessaires à la reprise du personnel, dans les conditions prévues à la convention collective nationale pour le personnel des entreprises de restauration de collectivités. A défaut, le titulaire pourra se voir attribuer les pénalités prévues à l’article 7 du présent contrat.

## 5.3 Lutte contre le travail illégal

Conformément aux dispositions des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-4 du code du travail, le Titulaire produit, sans autre rappel de France Travail, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché, dans les conditions suivantes :

* s’il est établi en France, il produit les pièces listées à l’article D.8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l’article L.243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l’organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois) ;
* s’il est établi ou domicilié à l’étranger, il produit les pièces listées à l’article D.8222-7 du code du travail ;
* dans tous les cas, il produit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l’autorisation de travail prévue à l’article D.8254-2 du code du travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel et précise, pour chaque salarié, sa date d’embauche, sa nationalité, le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l’hypothèse où le Titulaire n’emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l’honneur en ce sens.

L’attention du Titulaire est attirée sur le fait que l’article D.8222-5 et, le cas échéant, l’article D.8222-7 du code du travail lui imposent de procéder, à l’égard d’un sous-traitant, avant la notification du marché puis en cours d’exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu’il envisage de sous-traiter excède le montant prévu à l’article R.8222-1 du code du travail, soit 5 000 €HT à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l’article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire du marché, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu’il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du code du travail, il remet à France Travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée à l'article L.1262-2-1-I du code du travail. A défaut de s'être fait remettre cette déclaration, France Travail adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l’article L.1262-4-1 du code du travail.

## 5.4 Changement dans la situation du titulaire

Sans préjudice des dispositions du contrat relatives à la résiliation du marché, le titulaire informe sans délai France Travail de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d’interdiction de soumissionner aux marchés prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique.

Par ailleurs, le titulaire est tenu de communiquer immédiatement à la Direction des Achats et Marchés de France Travail les modifications survenant au cours de l’exécution du marché, qui se rapportent :

* aux personnes ayant le pouvoir de l’engager,
* à la forme juridique sous laquelle il se présente,
* à sa raison sociale ou à sa dénomination,
* à sa nationalité,
* à son domicile ou à son siège social,
* au montant de son capital social,
* aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
* à ses coordonnées bancaires.

A cet effet, le titulaire fait parvenir au Directeur des Achats et Marchés de France Travail, par tout moyen permettant de garantir leur réception, le(s) document(s) justifiant de la modification. Cette modification est prise en compte par la Direction des Achats et Marchés dans un délai de 30 jours calendaires.

Dans le cas d’une nouvelle entreprise née de la fusion ou de l’absorption du titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d’opérateurs économiques, le titulaire doit produire l’ensemble des documents et renseignements suivants concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

• une copie de l’acte de fusion ou d’absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;

• une copie de l’annonce légale ;

• le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;

• un relevé BIC IBAN des nouvelles coordonnées bancaires ;

• un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion / absorption de la société correspondante ;

• les attestations fiscales et sociales de la nouvelle entreprise ;

• l’attestation sur l’honneur dûment signée qui indique que le repreneur n’entre pas dans les motifs d’exclusions listés aux articles L.2141-1 et suivants du code de la commande publique ;

• une attestation d’assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d’assurance de la nouvelle entreprise et non par son courtier ;

• les justificatifs de références identiques à celles demandées dans l’avis d’appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché.

La cession du marché acceptée par la Direction des Achats Marchés fait l’objet d’un avenant constatant le transfert du marché au niveau titulaire.

## 5.5 Dispositions applicables en cas de sous-traitance et de recours à un fournisseur

Le titulaire se conforme strictement aux articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la commande publique.

Dans tous les cas où, en cours d’exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché , le titulaire remet à la Direction Achat et Marchés contre récépissé ou transmet par courrier recommandé avec avis de réception postale une demande d’acceptation de chaque sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement établie, le cas échéant, conformément au document joint au Contrat.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu’à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du contrat.

Le silence gardé par la Direction Achat et Marchés pendant vingt-et-un jours calendaires à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n’est pas autorisé à exécuter quelconque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

A première demande de la Direction Achat et Marchés, le titulaire transmet une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants. En aucun cas le contrat de sous-traitance n’est opposable à France Travail ; il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l’ensemble des obligations résultant du marché. En cours d’exécution du marché, le titulaire demeure responsable de plein droit de l’exécution des prestations sous-traitées.

En application de l’article 5 duodecies du règlement n°2022/576 du 22 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, le Titulaire s’engage à ne pas avoir recours à un fournisseur, direct ou indirect, qui serait : *(i)* un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi en Russie ; *(ii)* une personne morale, une entité ou un organisme dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une personne ou entité mentionnée au *(i)* ; *(iii)* une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une personne ou entité mentionnées au *(i)* ou *(ii)*.

## 5.6  Modification du marché en cours d’exécution (clause de réexamen)

A tout moment, un réexamen des dispositions du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et, le cas échéant, du Bordereau des prix, peut être engagé, à l’initiative de France Travail.

Ce réexamen est susceptible de porter sur les éléments suivants :

* éléments pouvant être modifiés avec un impact financier éventuel, à la hausse ou à la baisse

1. le découpage des tranches de frais fixes (ajout, suppression, redéfinition des tranches…) ;
2. la composition des repas (le nombre d’entrées, plats, desserts dressés, la variété, la nature et la diversité des produits…) ;
3. l’ajout et/ou le retrait de produits au Bordereau des prix ;
4. le chiffre pivot permettant d’influer la composition des repas.

France Travail informe par courriel le titulaire de sa volonté de procéder au réexamen d’un ou plusieurs éléments, en détaillant les modifications envisagées et les délais de mise en œuvre. Le titulaire dispose d’un délai de quinze jours calendaires pour faire connaître à France Travail sa décision, ses éventuelles observations, ainsi que, le cas échéant, l’impact financier des modifications.

La décision de modification donne lieu à l’établissement d’un ordre de service, le Bordereau des prix modifié par le titulaire le cas échéant.

## 5.7  Clause de non-exclusivité

L’attention du titulaire est attirée sur le fait qu’il ne dispose pas de l’exclusivité sur les prestations associées suivantes :

* Les plateaux repas
* Les prestations de cocktails

France Travail pourra recourir à un tiers en cas :

* D’incapacité du titulaire de pouvoir réaliser les prestations demandées (délais, quantité, thématique…) ;
* De prix de la prestation économiquement moins avantageux.

# OBLIGATIONS DU TITULAIRE

## 6.1 Clauses sociale et environnementale

### *Clause de progrès relative à la réduction des émissions de gaz à effet de serre*

L’exécution des prestations doit s’insérer dans un processus de protection ou de mise en valeur de l’environnement.

A ce titre, le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à l'exécution du présent marché. Cet engagement inclut, mais n'est pas limité à, l'optimisation des transports, l'utilisation de véhicules à faible émission de CO2, et la réduction des consommations énergétiques.

Afin d’accompagner France Travail dans cette démarche, il est convenu que :

* dans un délai de 12 mois à compter de la date de prise d’effet du marché, le titulaire s’engage à présenter un bilan d’émissions de gaz à effet de serre (BEGES) en lien avec l’exécution des prestations pour le compte de France Travail au cours de la première année contractuelle échue. Le titulaire s'engage à proposer un plan d’actions et un taux objectif à atteindre en fin de marché associé à l’exécution de la prestation, en vue de réduire le pourcentage d’émission de gaz à effet de serre. Ce plan d’actions et ce taux objectif font l’objet d’une validation écrite par l’acheteur dans un délai d'un mois à compter de leur notification par le titulaire ;
* dès la validation écrite, par l’acheteur, du plan d’actions et du taux objectif associé, le titulaire met en œuvre son plan d’actions ;
* à l’issue de la période ferme du contrat, le titulaire s'engage à fournir les éléments suivants :
* des preuves de la mise en œuvre des actions citées dans le plan d’actions ;
* un bilan d’émissions de gaz à effet de serre (BEGES) en lien avec l’exécution des prestations pour le compte de France Travail au cours de la deuxième année contractuelle échue, selon la même méthode que celle utilisée initialement ;
* une adaptation du plan d’actions si nécessaire ;

Les preuves et le BEGES fournis feront l’objet d’une validation écrite par l’acheteur dans un délai d'un mois à compter de leur notification par le titulaire ;

* à l’issue de la première période de reconduction, le titulaire s'engage à nouveau à fournir les éléments suivants :
* des preuves de la mise en œuvre des actions citées dans le plan d’actions ;
* un bilan d’émissions de gaz à effet de serre (BEGES) en lien avec l’exécution des prestations pour le compte de France Travail au cours de la troisième année contractuelle échue, selon la même méthode que celle utilisée initialement ;
* une adaptation du plan d’actions si nécessaire ;

Les preuves et l’inventaire fournis feront l’objet d’une validation écrite par l’acheteur dans un délai d'un mois à compter de leur notification par le titulaire

* à l’issue de la deuxième période de reconduction, le titulaire s’engage à réaliser un nouveau bilan d’émissions de gaz à effet de serre (BEGES) en lien avec l’exécution des prestations pour le compte de France Travail depuis la notification du marché, selon la même méthode que celle utilisée initialement, afin de déterminer si la mise en œuvre du plan d’actions a permis l’atteinte du taux objectif de la part de ces produits dans le volume global de produits commandés par France Travail ;

En cas de retard dans la transmission des éléments mentionnés au présent article, le Titulaire encourt les pénalités prévues à l’article 7.

### *Engagement d’insertion sociale*

***6.1.2.1 Définition de l’engagement***

Le titulaire s’engage, dans le cadre de l’exécution du marché, à conduire une action de promotion de l’emploi et de lutte contre les discriminations pour les personnes rencontrant des difficultés d’insertion professionnelle.

Sous peine d’application des pénalités prévues à l’article 7 « Pénalités » du présent contrat, le titulaire réserve à ces personnes le nombre d’heures de travail suivant : 800 heures, par année d’exécution du marché, à compter de sa date de notification.

Pour satisfaire cet engagement, le titulaire peut procéder à l’embauche directe, recourir à de la mise à disposition de personnel ou à de la sous-traitance par une entité du secteur de l’insertion par l’activité économique (IAE) ou recourir à un groupement d’employeurs pour l’insertion et la qualification (GEIQ).

En cas de recrutement direct ou de recours à un GEIQ, le titulaire vérifie auprès de France Travail de l’éligibilité de la personne à la clause sociale d’insertion conformément à la liste des bénéficiaires suivante :

Sont éligibles à la clause sociale d’insertion toutes les personnes rencontrant des difficultés d’insertion professionnelle, inscrites à France Travail et répondant à l’un des critères suivants :

* les demandeurs d’emploi de longue durée, inscrits à France Travail depuis plus de 12 mois en catégories 1, 2 ou 3 ;
* les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) ;
* les publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l’article L.5212-13 du code du travail fixant la liste des bénéficiaires de l’obligation d’emploi ;
* les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l’allocation temporaire d’attente (ATA), de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité ;
* les jeunes de moins de 26 ans ayant un niveau inférieur au CAP ou BEP ;
* les personnes relevant du dispositif d'insertion par l’activité économique (IAE) ;
* les demandeurs d’emploi de plus de 50 ans ;

Ainsi que toute autre personne rencontrant des difficultés d’insertion professionnelle particulières sur avis motivé de France Travail.

Plus généralement, le titulaire peut, pour faciliter la mise en œuvre de cet engagement d’insertion sociale, se rapprocher de France Travail.

***6.1.2.2 Modalité de contrôle de l’engagement***

Le suivi de la réalisation de l’engagement d’insertion professionnelle s’effectue auprès du département fonctionnement de la Direction des Achats-Marchés selon les modalités ci-dessous.

Lorsque le Titulaire entend satisfaire à son engagement d’insertion professionnelle en recrutant directement des personnes entrant dans l’un des catégories de l’article V.4.3.1, le Titulaire est tenu de déclarer en ligne, via la plateforme mise à disposition par France Travail, le profil des personnes concernées en justifiant de leur éligibilité, leur date d’embauche ou de mise à disposition, le volume horaire individuel réalisé par chaque personne, la description de leurs activités. Le Titulaire joint les justificatifs correspondants. Le Titulaire communique ainsi :

1. au plus tard dans les quinze jours qui suivent chaque recrutement, le profil de chaque personne recrutée. France Travail confirme au Titulaire via la plateforme l’éligibilité de la personne ;
2. au fur et à mesure de leur réalisation et au plus tard tous les deux mois, le nombre d’heures d’insertion réalisées par chaque personne directement recrutée et les justificatifs correspondants. Le cas échéant, France Travail informe le Titulaire via la plateforme des écarts constatés.

Au plus tard dans les quinze jours qui précèdent la date anniversaire de prise d’effet du marché, le Titulaire vérifie l’exhaustivité des informations saisies.

Le Titulaire transmet également à France Travail, annuellement, un mois avant la réunion du comité de pilotage correspondant, un bilan des actions mises en œuvre au titre de son engagement d’insertion professionnelle sur l’année écoulée.

Le Titulaire répond par ailleurs à toute sollicitation de France Travail portant sur son engagement d’insertion professionnelle.

## 6.2 Obligation de confidentialité

Toute information communiquée ou accessible dans le cadre de la passation ou de l’exécution du présent marché est considérée comme confidentielle. Le titulaire s’engage à respecter leur caractère confidentiel et à ne pas les révéler ou les laisser à disposition de tiers (y compris le personnel non affecté à l’exécution du marché) sauf accord écrit préalable de France Travail.

Pour garantir la confidentialité, le titulaire s’interdit :

- toute divulgation, quelle qu’elle soit, à quelque titre que ce soit, des informations confidentielles ;

- d’utiliser ou d’exploiter partiellement ou totalement les informations confidentielles, sous quelque forme que ce soit, à d’autres fins que l’exécution du marché.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité est, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales engagées à son encontre par France Travail, susceptible d’entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions définies à l’article du présent contrat relatif à la résiliation.

## 6.3 Assurances

Le titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l’un de ses préposés à l’occasion de l’exécution du marché.

Le titulaire déclare souscrire un contrat d’assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis, de son fait ou du fait de ses personnels, à l’occasion de l’exécution du marché, par des tiers. Il déclare également souscrire un contrat d’assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l’occasion de l’exécution du marché.

Le titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l’objet du marché. Le titulaire met en ligne les attestations d’assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties concernées sur une plateforme électronique mise en ligne gracieusement par France Travail dont les coordonnées lui sont communiquées à la notification du marché.

Le titulaire s’inscrit sur la plateforme à l’aide des identifiants qui lui sont communiqués et dépose ces attestations tous les ans et jusqu’à l’échéance du marché.

## 6.4 Protection des données personnelles

### *6.4.1 Traitement de données personnelles mis en œuvre pour le compte de France Travail*

a) Traitement autorisé, réglementation applicable et lieu d’hébergement

Le Titulaire est autorisé à traiter, pour le compte de France Travail, les données personnelles nécessaires à l’exécution du marché pour les finalités et aux conditions décrites au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

France Travail et le Titulaire s’engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Les coordonnées du délégué à la protection des données désigné par le Titulaire en application de l’article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) sont communiquées à France Travail à la notification du marché. Le délégué à la protection des données de France Travail peut être contacté par courriel à [contact-dpd@francetravail.fr](mailto:contact-dpd@francetravail.fr) ou par courrier à l’adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Sauf accord préalable exprès de France Travail et à peine de résiliation à ses torts exclusifs, le Titulaire traite les données sur le territoire de l’Union européenne uniquement. A première demande de France Travail, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

b) Obligations du Titulaire en matière de protection des données et de sécurité

Le Titulaire s’engage à :

* traiter les données uniquement pour les finalités et selon les instructions figurant au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT). Dans le cas où il considère qu’une instruction contrevient à la réglementation en matière de protection des données personnelles, le Titulaire en informe immédiatement France Travail ;
* garantir la confidentialité des données personnelles traitées. Notamment, le Titulaire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données respectent leur confidentialité et bénéficient d’une formation suffisante en matière de protection des données personnelles ;
* prendre en compte les principes de protection des données dès la conception, ainsi que par défaut, prévus à l’article 25 du règlement général sur la protection des données » (RGPD), s’agissant des outils, produits, applications ou services développés ou mis en œuvre pour l’exécution du marché ;
* le cas échéant, aider France Travail dans la réalisation des analyses d’impact et consultations préalables de la Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL), prévues aux articles 35 et 36 du règlement général sur la protection des données » (RGPD) ;
* mettre à disposition de France Travail l’ensemble des informations nécessaires permettant de démontrer le respect de ses obligations en matière de protection des données personnelles, ou permettant la réalisation d’audits sur pièces ou sur place, par France Travail, un organisme mandaté par ses soins à cet effet ou toute autorité de contrôle à laquelle France Travail est soumis. Le Titulaire contribue également à ces audits ;
* dans le cas où il a recours à un sous-traitant, dans les conditions prévues à l’article 5.6, ou à un fournisseur pour mettre en œuvre tout ou partie du traitement, veiller à ce que le sous-traitant ou fournisseur présente les garanties suffisantes s’agissant de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant de satisfaire aux exigences de la réglementation en matière de protection des données personnelles. Le recours au fournisseur doit en outre faire l’objet d’une autorisation écrite préalable ;
* dans le cas où il est dans l’obligation, en application du droit de l’Union européenne ou du droit de l’Etat membre auquel il est soumis, de procéder à un transfert de données en dehors de l’Union européenne, en informer France Travail avant la mise en œuvre du traitement, sauf interdiction pour des motifs importants d’intérêt public.

Le Titulaire déclare tenir par écrit le registre des activités de traitement prévu à l’article 30 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Sans préjudice des instructions le cas échéant fixées au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et conformément aux dispositions de l’article 32 du règlement général sur la protection des données (RGPD), le Titulaire définit et met par ailleurs en œuvre les mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l’état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes.

c) Information des personnes concernées

France Travail informe les personnes concernées de l’existence du traitement, ainsi que de leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d’accès, de rectification, et dans certains cas, d’effacement ou d’opposition.

Dans le cas où des demandes d’exercice de ces droits lui sont adressées, le Titulaire transmet ces demandes à France Travail, par courriel, à l’adresse [contact-dpd@francetravail.fr](mailto:contact-dpd@francetravail.fr). Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour aider France Travail à répondre à ces demandes.

d) Violation de données personnelles

Dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, le Titulaire notifie à France Travail, par courriel à l’adresse [contact-dpd@francetravail.fr](mailto:contact-dpd@francetravail.fr), toute violation de données personnelles. Est jointe la documentation utile permettant, le cas échéant, à France Travail de notifier la violation à la Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL). Cette documentation comprend à minima les informations suivantes :

* la description de la nature de la violation de données, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes et de données concernées ;
* le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d’un autre contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
* la description des conséquences probables de la violation ;
* la description des mesures prises ou que le Titulaire propose de prendre pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les conséquences.

e) Sort des données

Le Titulaire détruit l’ensemble des données à caractère personnel traitées, ainsi que leurs éventuelles copies, dès qu’elles ne sont plus nécessaires à l’exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l’exécution du marché. Le Titulaire informe France Travail de la date de cette destruction par ses soins et par ses éventuels sous-traitants ou fournisseurs, dans un délai maximum de huit jours calendaires. Ces dispositions ne sont pas applicables aux fichiers, documents et pièces justificatives que le Titulaire est tenu de conserver pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires.

### *6.4.2 - Autres traitements de données personnelles*

Indépendamment du traitement de données personnelles mis en œuvre pour le compte de France Travail dans les conditions fixées ci-avant, le Titulaire traite également pour son propre compte des données personnelles pour les besoins de l’exécution et du suivi du marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Il en va de même pour France Travail. France Travail et le Titulaire s’engagent, chacun en ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu’elle met ainsi en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l’autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d’autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu’elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD). Ces droits s’exercent, pour les traitements mis en œuvre par France Travail, auprès de son délégué à la protection des données et, pour les traitements mis en œuvre par le Titulaire, auprès de son délégué à la protection des données, selon les modalités décrites ci-avant.

Sauf obligation légale et réglementaire particulière, France Travail et le Titulaire s’engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dans un délai de deux mois à compter de la fin de l’exécution du marché.

# PENALITES

En cas de non-respect des délais d’exécution définis au présent marché ou de manquement dans l’exécution des prestations, le titulaire est redevable des pénalités ci- dessous sans mise en demeure préalable.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Motifs** | **Le cas échéant, délais contractuel** | **Article(s) correspondant(s) du CCFT et/ou du contrat et/ou de la proposition technique** | **Montant de la pénalité** |
| Non ouverture du restaurant, ou ouverture avec plus d’1/4 d’heure de retard | Ouverture à 11h45 | Article 5.1.1 du  CCFT | Pénalité de 70% du prix forfaitaire de l’admission, multiplié par la moyenne journalière du nombre d’admissions sur les 10 jours ouvrés précédent le manquement. |
| Affectation du personnel non qualifié |  | Article 5.1.14.1. Gestion des ressources humaines | 200 euros par jour et par agent |
| Non-atteinte de l’objectif de fluidité du service : >10 personnes et/ou >5 min aux files d’attente |  | Article 5.1.1 du  CCFT | Pénalité de 50€ par évènement constaté (à partir de trois/mois), à la suite de procès-verbal et contrôle effectué par la direction du siège |
| Retard de livraison des prestations associées | Heure de livraison indiquée sur chaque bon de commande. | Article 5.1.9 du CCFT | Pénalité de 10% du prix de la prestation, pour chaque 1/4h de retard. 100% du prix de la prestation à partir d’1h de retard. |
| Non-respect du nombre et de la variété des plats et produits |  | Articles 5.1.3, 5.1.4, 5.1.7, 5.1.8 et 5.1.9 du CCFT + Offre du titulaire | Pénalité de 100€ par jour, à la suite de procès-verbal et contrôle effectué par la direction du siège |
| Non-respect des exigences qualitatives relatives au repas servis |  | Article 5.1.12 du CCFT | Pénalité de 100€ par évènement constaté, à la suite de procès-verbal et contrôle effectué par la direction du siège |
| Retard dans l’entretien des équipements |  | Article 5.1.14.5. Equipement et matériels | Pénalité de 50€ par évènement constaté, à la suite de procès-verbal et contrôle effectué par la direction du siège |
| Rupture de stock offre de snacking cafétéria |  | Article 5.1.9 du CCFT | Pénalité de 50€ par évènement constaté, à la suite de procès-verbal et contrôle effectué par la direction du siège |
| Non transmission des éléments de reporting à l’occasion de la Commission Restaurant | Périodicité trimestrielle, une semaine avant la  Commission Restaurant | Article 7.4 du  CCFT | Pénalité de 150 € par jour de retard |
| Non-respect des obligations d’insertion sociale |  | Article 6.1.2 du  Contrat | Pénalité de 50€ par heure d’insertion non réalisée ou non justifiée |
| Retard constaté dans la transmission des justificatifs relatifs au nombre d’heures d’insertion sociale effectuées |  | Article 6.1.2 du  Contrat | Pénalité de 200€ par retard constaté |
| Non transmission des éléments attendus concernant la démarche de réduction des gaz à effet de serre |  | Article 6.1.1 du Contrat | Pénalité d’un montant correspondant à 1% du montant HT facturé sur l’année contractuelle N-1 |
| Retard dans la fourniture des attestations fiscales et sociales (conformément à l’article L 8222-6 du code du travail). | Date fixée dans la relance de France Travail |  | Pénalité de 50 € par jour de retard |
| Non transmission des documents nécessaire à la reprise du personnel | 10 jours ouvrés | Article 5.1.14 du CCFT et 5.2 du  Contrat | Pénalité de 50€ par jour de retard |
| Non avertissement de fuite engendrant des coûts supplémentaires. |  | Art 5.1.14 du CCFT | Pénalité de 2% de la consommation M-1. |

Dans le cas où le retard est imputable à France Travail, le délai d’exécution est automatiquement prolongé d’une durée égale à ce retard.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l’application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont signifiées par la direction émettrice de la commande et appliquées jusqu’à la veille incluse de la date d’effet de la résiliation du marché.

Pour le paiement des pénalités, le titulaire émet un avoir *via* Chorus pro. Le montant est décompté des factures suivantes.

Lorsque le montant des pénalités dépasse 20% du montant annuel facturé du marché, France Travail se réserve le droit de résilier conformément aux dispositions de l’article relatif à la résiliation du présent contrat.

# RESILIATION

### *Résiliation aux torts exclusifs du titulaire*

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l’encontre du titulaire, le marché est résilié sans mise en demeure préalable aux torts exclusifs du titulaire, dans les cas suivants :

* + en cas d’inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de l’article R.2143-3 du Code de la commande publique ainsi qu’en cas d’inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail ou des articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
  + en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d’actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l’occasion de l’exécution du marché;
  + lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;
  + dans le cas où le titulaire est placé dans l’une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la commande publique ayant pour effet de l’exclure d’un marché, sauf ouverture d’une procédure de redressement judiciaire en application de l’article L.631-1 du code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai France Travail ;
  + en cas d’atteinte du plafond de pénalités fixé à l’article relatif aux pénalités du présent contrat.

Le marché peut être également résilié aux torts exclusifs du titulaire :

* + après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l’une quelconque des autres obligations nées du marché ; notamment en ce qui concerne le respect de ses obligations sur le choix des denrées et le suivi de cette obligations aux articles 5.1.4 et 7.4 du CCFT;
  + lorsque, enjoint par France Travail, en application de l’article L. 8222-6 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du même code, le titulaire n’a pas, dans un délai de six mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ;
  + lorsque, enjoint par France Travail, en application des articles L.8222-6 ou L.8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L.8221-3, L.8221-5 et du premier alinéa de l’article L.8251-1 du code du travail, le Titulaire n’a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six mois à compter de l’injonction. Toutefois et compte tenu de la situation du Titulaire notamment lorsqu’il est en cours de régularisation de sa situation, France Travail peut décider de lui accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu’à deux mois. Lorsque le Titulaire n’a pas régularisé sa situation à l’expiration du délai fixé par France Travail, le marché est automatiquement résilié sans nouvelle mise en demeure. Cette résiliation prend effet dans un délai de six mois à compter de l’injonction de France Travail ;
  + lorsque, enjoint par France Travail en application des articles L.1262-4-3 et L.3245-2 du code du travail du fait du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du Titulaire, d’un sous-traitant direct ou indirect ou d‘un cocontractant d’un sous-traitant, l’auteur n’a pas, dans un délai de sept jours, régularisé sa situation. A l’expiration de ce délai, France Travail transmet à l’agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l’auteur des manquements n’a pas régularisé sa situation, France Travail résilie le marché sans délai. La date d’effet de la résiliation est la date de notification de la décision.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire n’ouvre droit au versement d’aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, France Travail se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l’exécution des prestations objet du marché résilié, aux frais et risques du titulaire, à la seule condition de l’en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l’augmentation des dépenses par rapport au ou aux prix du marché, résultant de l’exécution des prestations aux frais et risques du titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l’exécution des prestations exécutées à ses frais et risques.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d’effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d’effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

### *Résiliation unilatérale*

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l’exécution du marché pour des motifs d’intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Le paiement se fait au prorata des prestations réellement exécutées.

Ces dispositions nécessitent de définir les pièces comptables et financières permettant d’apprécier la réalité des demandes présentées par le titulaire.

### *Liquidation du marché résilié*

Le marché résilié totalement ou partiellement est liquidé en tenant compte, d’une part des prestations terminées et admises et d’autre part des prestations en cours d’exécution dont France Travail accepte l’achèvement.

Le décompte de liquidation du marché est arrêté par décision de France Travail et notifié au titulaire.

Sans attendre la liquidation définitive, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, hors indemnisation éventuelle du titulaire. Si le solde que fait apparaître la liquidation provisoire est créditeur, France Travail mandate au profit du titulaire 80% du montant de ce solde ; si le solde est débiteur, France Travail exige du titulaire le reversement immédiat de 80% de ce solde.

# LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable dans les deux mois à compter de la survenance du litige et, faute de l’obtenir, de s’en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l’article R.312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l’égard de tout litige se rapportant à l’exécution du marché est le tribunal administratif de Paris.

# SIGNATURES DES PARTIES

**L’attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique lui est réservée**

**Pour le titulaire, le mandataire du groupement ou l’ensemble des membres du groupement si le mandataire n’a pas été habilité à signer le contrat.**

**Fait à …**

**Le …**

**Signature :**

**L’attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Pour France Travail, par délégation :**   |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | |  |  | Fait à                       , le  Signature du représentant de France Travail | | |  |  | |  | | |  |  | |  | | |  |  | |  | | |

# NOTIFICATION DU MARCHE

**L’attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Est remise au titulaire, à titre de notification du présent marché, une copie du présent contrat   |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | | □ | en mains propres | Fait à                       , le  Signature du représentant du titulaire | | |  |  | |  | | | □ | par envoi par la plateforme de dématérialisation dont le titulaire accuse réception  Agrafer sur cette page l’avis de réception dématérialisé. | |  | | |  |  | |  | | |